

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 17/04/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20260417-A17042026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2026

ARRETE N° ADP/2026-02

OBJET : Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive et portant autorisation d'un débit de boissons temporaire.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Considérant la demande en date du 17 mars 2026 de Monsieur FERRONI Philippe, Président de l'Association AS FURIANI AGLIANI, qui souhaite organiser une manifestation sportive dans l'enceinte du Stade du Bastio appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia et occuper le city stade attenant afin d'installer des jeux gonflables du mercredi 13 au 17 mai 2026.

ARRETE

Article 1 : L'association AS FURIANI AGLIANI est autorisée à organiser une manifestation sportive du 13 mai au 17 mai 2026 de 08h00 à 22h00, dans l'enceinte du Stade du Bastio appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia et à occuper le city stade attenant afin d'y installer des jeux gonflables. **Cette autorisation devra être impérativement assortie de l'accord de la Communauté d'Agglomération de Bastia propriétaire du lieu concerné par la manifestation.**

Article 2 : L'association AS FURIANI AGLIANI est autorisée à installer et utiliser une sonorisation pendant la manifestation. Cette autorisation devra être assortie de l'accord du Président de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique. Les émissions sonores d'intensité modérée se dérouleront de 08h00 à 22h00.

Article 3 : L'organisateur, Monsieur FERRONI Philippe, appliquera les prescriptions suivantes :

- Respecter l'heure pour l'achèvement de la manifestation,
- Respect des règles d'hygiène,
- Après la manifestation, procéder au nettoyage et ramasser les déchets (papiers, bouteilles ...)

Article 4 : Les accès aux bâtiments communaux devront impérativement rester libres.

Article 5 : Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long de la RD 364 durant la manifestation afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours. Le respect de cette interdiction est sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : L'ouverture d'un débit de boisson temporaire est autorisée. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 7 : L'Organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 8 : L'organisateur est tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et non transmissible, elle n'est valable que pour les dates prévues.

Article 10 : Monsieur le Maire de Furiani, Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

